



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)
c/ Monsieur X**

Audience du mardi 8 Octobre 2024

Décision 2425-03,

DECISION

En vertu de l'article 21-2 des Statuts de la FFN tout licencié est soumis au respect des « *règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique* ».

Parmi ces règlements fédéraux, on retrouve notamment la Charte d'Éthique et Déontologie et le Code de bonne conduite, opposables dès leurs publications aux licenciés de la FFN.

Le principe V de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN qui établit que « *les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs* ».

Le code de bonne conduite de la FFN incite notamment les dirigeants à « Prendre [des] précautions dans la relation avec l'athlète » et conseil pour cela de :

- « *réduire au maximum les situations dans lesquelles, il est amené à toucher un nageur : ne pas imposer la bise mais proposer un « tcheck » qui apporte en outre du liant* » ;
- « *S'engager à ne pas utiliser sa position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes* ».

En l'espèce, contrairement aux témoignages concordants de Madame A et de Messieurs B et C, Monsieur X ne reconnaît pas avoir imposé « *la bise* » à des licenciées mineures pour les saluer et réfute tout comportement déplacé à l'égard de licenciées mineures du club. Monsieur X réfute également les allégations de consommation excessive d'alcool de sa part en s'appuyant notamment sur le volume d'entraînement réalisé chaque semaine.

Monsieur X reconnaît des conversations qui pourraient être « *déplacées ou mal interprétées* » avec Madame Marie D notamment mais affirme qu'elles « *sont sorties de leurs contextes* » sans pour autant apporter plus d'éléments permettant de les contextualiser.

Monsieur X affirme avoir adopté un comportement adéquat et n'avoir « *jamais abusé de sa position de dirigeant si ce n'est pour faire nager un nageur sous une autre identité afin de participer à une compétition* ».

En outre, des incohérences dans le témoignage de Monsieur C sont relevées par Monsieur X qui évoque une « *cabale* » à son encontre menée par la Présidente du club, Madame E.

Au soutien de sa position, Monsieur X apporte plusieurs témoignages de licenciés attestant de sa « *dynamique* » et de sa « *convivialité* » au sein du club. Certains d'entre eux expliquent également qu'il s'agit d'un « *règlement de compte* ».

Par ailleurs, il ressort du rapport d'instruction qu'une altercation entre Monsieur X et Madame F qui était alors entraîneur du CLUB se soit produite au cours de la saison sportive 2013-2014. Monsieur X avait alors été sanctionné par son club sans que la FFN ou ses services déconcentrés n'aient été avertis de l'incident.

Monsieur X reconnaît l'altercation avec Madame F et admet s'être « *mal comporté verbalement suite à un différend sur le groupe maître* ». La plainte déposée par Madame F a selon Monsieur X donné lieu à « *une convocation devant la gendarmerie* » qui se serait conclu par un « *rappel à l'ordre de la gendarme* ». Néanmoins, Monsieur X n'a pas été en mesure d'apporter de preuves permettant de confirmer cette version.

Il est précisé que le CLUB a, au moment des faits, sanctionné Monsieur X en l'éloignant des bassins jusqu'à la fin de la saison sportive 2013-2014.

Enfin, Monsieur X explique qu'il « *tire les enseignements* » de ce qu'il s'est passé au CLUB et fait savoir que si l'organisme de discipline lui permettait de prendre une licence « *compétition* » et qu'il est amené à croiser « *en compétition ou au bord des bassins* » des officiels ou membres du CLUB, son comportement sera « *irréprochable* », « *exemplaire* » et « *dépourvu d'animosité* ».

Considérant la violence de l'altercation entre Monsieur X et Madame F au cours de laquelle Monsieur X reconnaît avoir tenu des propos virulents ;

Considérant la situation de gêne ressentie par Madame D face au comportement de Monsieur X, produisant à l'appui de son témoignage des messages envoyés à des horaires tardifs par Monsieur X ;

Considérant cependant que certaines contradictions existent entre les témoignages fournis par Monsieur X et ceux apportés par la Présidente du CLUB, Madame E ;

Qu'ainsi, les éléments transmis au dossier ne permettent pas de caractériser avec certitude des maltraitances, l'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciés de la FFN, un harcèlement physique et/ou moral de licenciés de la FFN ;

Considérant toutefois que Monsieur X n'a pas, à plusieurs reprises, adopté l'attitude exemplaire qui est attendue de la part d'un licencié de la FFN, qui plus est membre de l'équipe dirigeante du CLUB.

Considérant dès lors que des manquements au principe V de la Charte d'Éthique et Déontologie ainsi qu'au code de bonne conduite sont caractérisés ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN est un texte dont l'ODF peut tenir compte pour apprécier si un comportement donné est constitutif ou non d'une faute contre l'honneur ou la bienséance ;

Considérant qu'une faute contre l'honneur et la bienséance est caractérisée et que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

PAR CES MOTIFS

Après avoir délibéré hors la présence du représentant chargé de l'instruction et de son secrétaire de séance, l'ODF décide de **sanctionner Monsieur X d'un avertissement**.
L'ODF ordonne la publication anonyme sur le site internet de la fédération (ffnatation.fr) de l'intégralité de la décision.